Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE D'ARROS DE NAY

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

REGLEMENT

Direction
Départementale
de l'Equipement

Pyrénées Atlantiques

Service
Aménagement
Urbanisme
Environnement

DOSSIER APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL

LE : 21 OCT. 2005

Cité Administrative-Bd Tourasse-64032 PAU Cedex

1. **Préambule** 3

2. **DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT** 4

2.1. - CHAMP D'APPLICATION 4

2.2. EFFETS DU PPR 4

2.2.1. Considérations générales à retenir 4

2.2.2. Effets sur l'assurance des biens et activités 5

2.3. CARACTERISATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE 5

3. **DISPOSITIONS DU PPR** 7

3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE 7

3.1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)7

3.1.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés 7

3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE 9

3.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)9

3.2.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés 9

3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE 12

3.3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)12

3.3.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés 12

3.4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERTE 13

3.4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)13

3.4.2. - Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés 13

3.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLANCHE 16

4. **MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE** 17

4.1. INFORMATION DU PUBLIC *17*

4.2. RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS GENERALES *18*

4.2.1. Prescriptions concernant le schéma d'assainissement et les réseaux des eaux pluviales ou usées existants 18

4.2.2. Prescriptions concernant la création ou l'extension des réseaux 18

4.2.3. Recommandations pour l'entretien des espaces et des cours d'eau 21

4.2.4. Recommandations applicables sur les biens existants 21

4.2.5. Prescriptions applicables sur les biens existants 21

4.2.6. Recommandations applicables aux constructions neuves ou extensions, aux aménagements ou aux reconstructions 22

4.2.7. Prescriptions applicables aux constructions neuves ou extensions, aux aménagements ou aux reconstructions 22

4.2.8. Prescriptions supplémentaires applicables aux installations ou aux constructions publiques ou destinées au public, aux logements collectifs 24

4.3. QUE FAIRE EN CAS DE CRUE ?- PROTECTION DES PERSONNES *24*

4.3.1. Que faire ? 24

4.3.2. Rôle des collectivités 25

5. GLOSSAIRE 26

1. PRÉAMBULE

L'objet des PPR, tel que défini par la loi[1] est de :

- délimiter les zones exposées aux risques2 ;
- délimiter les zones non exposées à des risques importants (zone d'expansion des crues...)mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces mis en culture existants.
- définir des mesures de prévention et de sauvegarde ;

Ainsi, le PPR est un outil visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles (inondation).

Le dossier de PPR comprend :

- un rapport et des cartes de l'aléa[2] dont l'objet est de présenter le phénomène inondation et d'expliquer la démarche aboutissant au présent règlement ;
- le présent règlement et la carte réglementaire

Les mesures recommandées ou prescrites par ce règlement ont pour objectif :

- **la sécurité des populations, en particulier la prise en compte des secours,**
- **la limitation des dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existantes,**
- **d'éviter l'aggravation des conséquences des crues[2] dans le futur sur le territoire de la commune ou sur d'autres territoires,**
- **le maintien ou la restauration du libre écoulement du cours d'eau[2].**

Afin de faciliter la compréhension de ce document, une première partie de ce dossier s'attache à présenter un certain nombre de considérations générales du dossier et à mettre en avant les principaux points à retenir dans le cadre de la mise en place d'un PPR.
De plus, un glossaire définissant le vocabulaire technique est mis à votre disposition en fin de règlement.

---

[1] La loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques[2] majeurs a institué la mise en application des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR).

[2] cf. glossaire en fin de document

2. DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT

2.1. - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Arros de Nay, délimitée par les cartes du phénomène du PPR.
Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque d'inondation du Gave de Pau et du Luz, seul risque pris en considération.

Sont prises en compte les possibilités de rupture ou l'insuffisance des digues existants au moment de l'étude du présent PPR.

2.2. EFFETS DU PPR

Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, **servitude d'utilité publique. Le règlement et le zonage réglementaires sont opposables aux tiers.**

Il doit être annexé au plan local d'urbanisme[1], s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU.
Lorsqu'il n'existe pas de PLU, les servitudes d'utilité publique sont applicables de plein droit et les documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité avec le présent PPR.

2.2.1. Considérations générales à retenir

Ce règlement s'adresse aux **particuliers, aux collectivités, aux groupements ou syndicats** et concerne un large éventail de projets (tout type **d'aménagements, d'activités, de bâtiments ou de réseaux publics**, etc.) ainsi que leur mode de **réalisation, d'exploitation ou d'utilisation.**

Parmi les mesures présentées dans les PPR, il faut distinguer :
- les **réglementations** et les **prescriptions** (ce qui est rendu obligatoire par le PPR)
- les **recommandations** (mesures ou conseils dont la mise en œuvre n'est pas obligatoire)

Le PPR définit :
- des règles d'urbanisme

[1] les PLU se sont substitués aux POS conformément à la loi « Solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000.

- des règles de construction dont la mise en œuvre est sous la responsabilité des pétitionnaires
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux

De plus, les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder **10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan.**
Les maîtres d'ouvrage, particuliers ou collectivités, à qui incombent ces travaux disposent d'un délai maximum précisé dans le § 4 ou à défaut d'un délai de cinq ans.

2.2.2. Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 par ses articles 17, 18 et 19 conserve pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de **non respect de certaines règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation** des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

2.3. *CARACTERISATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE*

Le PPR délimite les zones dans lesquelles sont définies des règles.
Ce zonage réglementaire a été établi à partir de l'étude des aléas et des enjeux selon la méthodologie exposée dans le rapport de présentation.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire concerné par le risque a été divisé en **quatre zones** dont nous allons présenter maintenant les **caractéristiques et les dispositions générales** respectives.

♦ **Zone rouge:** zone estimée exposée à un risque d'inondation fort, déterminée notamment en fonction de l'aléa fort dont les critères sont : une hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou une vitesse d'écoulement supérieure 1m/s ou une accessibilité dangereuse du site durant la crue.
Cette zone est inconstructible.

♦ **Zone orange** : zone estimée exposée à un risque d'inondation moyen, déterminée en fonction de l'aléa moyen dont les critères sont une hauteur d'eau inférieure à 1 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 1 m/s, la hauteur d'eau étant supérieure à 0.5m ou la vitesse supérieure à 0.5 m/s. Une accessibilité dangereuse du site durant la crue peut également justifier son classement en zone orange.
Cette zone est aussi inconstructible, à quelques exceptions près.

♦ **Zone jaune** : zone exposée à un risque d'inondation faible, déterminée en fonction de l'aléa faible dont les critères sont : une hauteur d'eau < 0.50 m et une vitesse d'écoulement < 0.50 m/s.
Cette zone, non urbanisée, est à protéger pour permettre l'expansion ou l'écoulement des crues.

♦ **Zone verte**: zone exposée à un risque d'inondation faible, déterminée en fonction de l'aléa faible dont les critères sont : une hauteur d'eau < 0.50 m et une vitesse d'écoulement < 0.50 m/s.
Cette zone, déjà largement occupée, peut finir d'être urbanisée.

♦ **Zone blanche** : zone estimée non exposée au risque d'inondation, dans l'état des connaissances actuelles.

Il est important de rappeler qu'en complément des ces dispositions spécifiques à chaque zone, l'ensemble des zones inondables[1] sont soumises au respect des règles du paragraphe 4 concernant les mesures de prévention , de protection et de sauvegarde.

[1] cf. glossaire en fin de document

3. DISPOSITIONS DU PPR

Dans cette partie, nous allons présenter les dispositions spécifiques à chacune des zones réglementaires de la commune. Il faut noter que toutes ces dispositions sont des prescriptions. Il s'agit essentiellement de règles d'urbanisme.

3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE

La zone rouge est la zone de grand écoulement de la rivière. Les hauteurs de submersion sont supérieures à 1 m ou les vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s.
C'est la zone la plus exposée, où les inondations dues à des crues centennales ou historiques sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement atteintes. Il est essentiel de préserver cette zone et de ne pas élever d'obstacles à l'écoulement des eaux afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.

Cette zone est inconstructible

3.1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 3.1.2 est interdit.
Les nouvelles d'habitations légères de loisir et de mobil-homes sont interdites y compris sur les terrains de camping déjà existants.

3.1.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

3.1.2.1.A condition :

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*

Sont autorisés :

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée

3.1.2.2.A condition :

- *de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,*

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires,*
- *de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés,*
- *de ne pas conduire à une augmentation notable de la population,*

sont autorisés :

- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques;

- les travaux de création ou de modification d'infrastructures publiques et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics;

- les cultures et les pacages ;

- les clôtures servant à la protection des périmètres immédiats des captages d'eau potable

- les clôtures de piscines ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des enfants et répondant aux normes en vigueur sont autorisées.

- Dans tout autre cas, seuls les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés, espacés d'au moins 50 cm avec des poteaux distants d'au moins 2 mètres seront autorisées. Tout grillage, toute clôture végétale, ou toute clôture pleine sera interdit

- l'aménagement d'aire de pique-nique ou de loisir sans construction de bâtiment ou de piscine.;

concernant les constructions existantes :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document (aménagements internes, traitements des façades et réfection des toitures) sans création de logement supplémentaire ou changement de destination ;

- la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre qu'un phénomène rentrant dans le champ d'application de la loi relative aux catastrophes naturelles, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (choix des techniques de construction);

Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le paragraphe 4

POUR TOUT AMENAGEMENT OU OUVRAGE NECESSITANT UN POSITIONNEMENT PAR RAPPORT A LA COTE DE REFERENCE UNE CONNAISSANCE DE LA COTE NGF SERA NECESSAIRE.

3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE

La zone orange est une zone où le risque est important en raison de la hauteur de submersion et/ou de la vitesse d'écoulement relativement forte(s).
Elle doit également, être préservée en raison du rôle important qu'elle joue sur l'écoulement des eaux et l'expansion des crues.

3.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 3.2.2 est interdit.
L'interdiction d'installation nouvelle d'habitations légères de loisir et de mobil-homes est valable y compris sur les terrains de camping déjà existants.

3.2.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

3.2.2.1.A condition :

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*

Sont autorisés :

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée.

3.2.2.2.A condition :

- *de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,*
- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*
- *de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés,*
- *de ne pas conduire à une augmentation notable de la population,*

Sont autorisés :

- tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation, une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée

- les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ;

- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;

- l'aménagement de parcs, jardins et espaces verts, d'aires de jeux et de sport ouvertes au public sans création de bâtiment ou de piscine;

- les aires de stationnement ouvertes au public ;

- les plantations d'arbres de haute tige espacés de plus de 7 mètres ;

- les cultures et les pacages ;

- les clôtures servant à la protection des périmètres immédiats des captages d'eau potable

- les clôtures de piscines ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des enfants et répondant aux normes en vigueur sont autorisées.

- Dans tout autre cas, seuls les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés, espacés d'au moins 50 cm avec des poteaux distants d'au moins 2 mètres seront autorisées. Tout grillage, toute clôture végétale, ou toute clôture pleine sera interdit

concernant les constructions existantes :

- les travaux usuels d'entretien et gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document (aménagements internes, traitement des façades, réfection des toitures), sans création de logement supplémentaire ;

- l'adaptation ou la réfection des habitations pour la mise hors d'eau des personnes et des biens (rehaussement du premier niveau utile, aménagement de combles, construction d'un étage), sans création de logement supplémentaire ;

- l'extension des bâtiments « d'activité » directement liés à l'exploitation agricole dans une limite de 20% de l'emprise au sol à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR;

- l'extension des autres constructions dans la limite de 20m² d'emprise au sol sans création de logement supplémentaire et à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR

- la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (choix des techniques de construction);

concernant les constructions futures :

- les abris de jardin et les garages. Ceux-ci pourront être autorisés au niveau de la cote de référence moins 0,30 mètre sans creusement du sol.

- A condition de ne pas pouvoir l'implanter en zone constructible du PPR ou dans une zone soumise à un risque moindre la construction de bâtiment technique nécessaire à la poursuite d'une activité agricole sera autorisée

Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le paragraphe 4

POUR TOUT AMENAGEMENT OU OUVRAGE NECESSITANT UN POSITIONNEMENT PAR RAPPORT A LA COTE DE REFERENCE UNE CONNAISSANCE DE LA COTE NGF SERA NECESSAIRE.

3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE

Cette zone est une zone moins exposée au risque d'inondation (hauteur de submersion < 0.50 m et vitesse < 0.50 m/s).

Toutefois, elle doit être préservée en raison du rôle qu'elle joue pour l'écoulement et l'expansion des crues.

3.3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

On appliquera les mêmes règles que pour la zone orange.

3.3.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

On appliquera les mêmes règles que pour la zone orange.

Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le paragraphe 4

POUR TOUT AMENAGEMENT OU OUVRAGE NECESSITANT UN POSITIONNEMENT PAR RAPPORT A LA COTE DE REFERENCE UNE CONNAISSANCE DE LA COTE NGF SERA NECESSAIRE.

3.4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERTE

Cette zone est une zone moins exposée au risque d'inondation (hauteur de submersion < 0.50 m et vitesse < 0.50 m/s).

Des possibilités de construction peuvent être envisagées.

3.4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

- les organismes et centres d'activités (y compris agricoles) produisant ou stockant des produits dangereux : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;

- les installations relevant de l'application de la Directive Européenne n°96/82/C.E.E. du 9 décembre 1996, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles ;

- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques ;

- les terrains de camping et caravanage , les aires naturelles de camping, le stationnement isolé des caravanes, les habitations légères de loisir et les mobil-homes ;

- tout remblaiement entraînant une modification des périmètres exposés ;

- les installations et travaux divers tels que :
  - les parcs d'attraction,
  - les dépôts de véhicules (neufs, d'occasion, hors d'usage),
  - les aires de stockage des véhicules non soumises au régime des installations classées,
  - les aires de vente ou d'exposition de caravanes,
  - les garages à bateaux et les garages collectifs de caravanes .

3.4.2. - Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

3.4.2.1.A condition :

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*

Sont autorisés :

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque. Une étude préalable

définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée

3.4.2.2.A condition :

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*
- *de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés ,*
- *et sous réserve de la mise hors d'eau des constructions, par remblaiement (niveau de la cote de référence) :*

sont autorisés :

- tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;

- les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ;

- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;

- les aires de jeux et de sports ouvertes au public ;

- les aires de stationnement ouvertes au public ;

- Les clôtures entièrement constituées de grillage avec un maillage d'au minimum 10x10 cm et des poteaux distants d'au moins 2 mètres. Toute clôture végétale, ou toute clôture pleine sera interdite

- Toutefois les clôtures de piscines ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des enfants et répondant aux normes en vigueur sont autorisées

- les plantations d'arbres de haute tige espacés de plus de 7 mètres ;

- les cultures et les pacages ;

- l'aménagement de parcs, jardins et espaces verts ;

- les travaux usuels d'entretien et de gestion des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document ;

- les changements de destination ;

- la reconstruction des bâtiments après sinistre ;

- les constructions de quelque usage qu'elles soient (habitations, activités, établissements recevant du public, équipements collectifs.....).

Remarque :les abris de jardin et les garages pourront être autorisés au niveau de la

cote de référence moins 0,30 mètre sans creusement du sol.

Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le paragraphe 4

POUR TOUT AMENAGEMENT OU OUVRAGE NECESSITANT UN POSITIONNEMENT PAR RAPPORT A LA COTE DE REFERENCE UNE CONNAISSANCE DE LA COTE NGF SERA NECESSAIRE.

3.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLANCHE

La zone blanche ne fait pas l'objet de prescriptions. Cependant tout nouvel aménagement dans cette zone ne devra pas induire de nouveaux risques.

4. MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

Il faut à nouveau rappeler que ce paragraphe concerne l'ensemble des zones inondables. Dans cette partie, on distingue les recommandations et les prescriptions.

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- l'information de la population
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités existants et futurs
- la limitation des risques
- une meilleure prise en compte des secours.

4.1. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions du décret du 11 Octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs et pour faire suite au Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), la préfecture établira un Document Communal Synthétique (D.C.S.) et le notifiera à la commune. Ce document précisera les zones à risques dans lesquelles l'information doit être faite.

Cette information relève de la **compétence du Maire** et doit être faite d'une part, par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) et, d'autre part, par voie d'affichage dans les lieux ci-après :

- Etablissements recevant du public, dès lors que l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes,
- Immeubles à vocation industrielle, commerciale, agricole, ou de services et dont l'effectif est supérieur à 50 personnes,
- Terrains de camping, de stationnement de caravanes, soumis à autorisation (article R443-7 du Code de l'Urbanisme) d'une capacité de 50 personnes sous tente, ou de 15 tentes ou caravanes à la fois,
- Locaux à usage d'habitation de plus de 15 logements.

Cette information doit faire l'objet d'une affiche disposée de manière évidente dans les locaux recevant du public.
Cette affiche doit comporter les points suivants :

- déclaration de l'existence du risque d'inondation et indication de ses caractéristiques principales
- (fréquence, hauteur d'eau maximale, etc. ...),
- la modalité de l'alerte,
- la conduite à tenir en cas d'alerte (existence et accès aux lieux de regroupement, évacuation par des itinéraires balisés, etc. ...).

Cette information, si elle n'est pas encore faite, sera mise en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque.

En outre, conformément à la loi du n°2003-699 du 30 juillet 2003 **relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages**, le maire organisera au moins une fois tous les deux ans une information de la population, éventuellement sous forme de réunion publique.

4.2. *RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS GENERALES*

Outre les règles spécifiques à chaque zone, les prescriptions suivantes seront respectées sur toutes les zones inondables.

4.2.1. Prescriptions concernant le schéma d'assainissement et les réseaux des eaux pluviales ou usées existants

Si la commune est dotée d'un **schéma d'assainissement**, le programme de celui-ci sera révisé afin de prendre en compte la nouvelle connaissance des aléas et des règles d'occupation du sol contenues dans le présent PPR.

Dans les parties des réseaux publics ou privés pouvant être mis en charge et dans les zones inondables les tampons des regards seront verrouillés.

Dans le cas, fréquent, où **une station d'épuration publique ou privée est construite en zone inondable**, elle devra dans la mesure du possible être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages) et les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence[1].

Ces travaux seront réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque.

4.2.2. Prescriptions concernant la création ou l'extension des réseaux

Ce paragraphe concerne les constructions pour des créations, extensions ou renforcements et les réfections ou entretiens lourds des réseaux publics ou privés:

4.2.2.1.Réseau d'eau potable

On mettra hors d'eau :

- les ouvrages (captages et pompages) d'exploitation de la ressource
- les ouvrages de stockage (réservoirs)

Les dispositions prises et les produits choisis doivent assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution)

1. *Ouvrages d'exploitation de la ressource*

[1] cf. glossaire en fin de document

Les équipements en tête de l'installation seront située à 0.5m (sur remblai, sur génie civil) au-dessus de la cote de référence et devront résister aux vitesses d'écoulement correspondantes

Cas des prises d'eau gravitaires et des pompages en rivières :

- *Prises d'eau gravitaires* : sur torrents ou cours d'eau à fort charriage, la prise d'eau doit être à un endroit tel que la canalisation d'alimentation soit posée en zone inondable sur une longueur très courte, et que l'ouvrage de captage soit bien ancré dans le sol et conçu pour réduire l'entrée des solides.
- *Pompages en rivière* : les équipements électriques sont, soit étanches, soit au moins 0.5 m au-dessus de la cote de référence.
- Tout aménagement lié au pompage (crépine, canalisation) situé en lit mineur est à éviter ou, à défaut, à ancrer solidement au moyen d'ouvrage en béton. Le dispositif annexe non enterré est protégé par un muret arasé à au moins 0.5 m au-dessus de la cote de référence.

2.*Ouvrages d'alimentation et de distribution*

L'ensemble canalisations/joints doit assurer une étanchéité parfaite et résister aux vitesses élevées.

Les canalisations sont enterrées et, si nécessaire, ancrées. Leur assemblage par collage est à éviter. Dans la mesure du possible, les accessoires (ventouses, vidanges) sont supprimés pour empêcher d'éventuelles entrées d'eau polluée.

On disposera également des vannes de sectionnement, pour isoler le réseau dans la zone à risque.

3. *Ouvrages de stockage (réservoirs)*

Les réservoirs sont construits hors de la zone inondable, et sur-dimensionnés, pour assurer la continuité du service dans la zone inondable.

4.2.2.2.Réseau d'assainissement des eaux usées

La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées doivent éviter les dégradations (affouillements, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements) qui doit être vérifiée par des essais à l'eau ou à l'air.

Les équipements des postes de relèvement ou de refoulement sont situés au dessus de la cote référence.

Les tampons des regards en zone inondable sont verrouillés.

En terrains aquifères, des dispositions particulières sont à prendre en ce qui concerne la pose des canalisations. Le lit de pose doit être constitué de matériaux dont la granulométrie est comprise entre 5 mm et 30 mm.

Pour éviter l'entraînement des particules fines du sol de contact, il est recommandé d'envelopper le matériaux du lit de pose et d'enrobage par un filtre anticontaminant en géotextile.

Le lestage des canalisations et des équipements (station de refoulement par exemple) peut s'avérer indispensable pour s'opposer à la poussée d'Archimède.

4.2.2.3.Les stations d'épuration

Dans le cas, fréquent, où la station d'épuration serait construite en zone inondable, elle devra être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages). Les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence. Les ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations,...) devront être conçus pour éviter leur flottaison (lest, immersion par clapets) dans l'hypothèse de la crue de référence.

La construction d'une station d'épuration en zone inondable peut entraîner des modifications dans les écoulements ou/et être concernée par d'autres phénomènes comme l'érosion des berges des cours d'eau.
Une étude d'impact hydraulique est nécessaire pour préciser les dispositifs à mettre en œuvre assurant la stabilité de l'équipement (protection des berges des cours d'eau par exemple) et autant que faire se peut la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle (maintien des écoulements sans surcote).

4.2.2.4.Le réseau électrique

Les postes moyenne tension seront :

- situés au minimum à 0.5m au-dessus du niveau de la cote de référence,
- implantés, si possible, hors des champs[1] d'inondation où la vitesse est supérieure à 1 m/s.

Les lignes aériennes sont situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence, pour permettre le passage des engins de secours. Les poteaux électriques doivent être bien ancrés pour éviter leur arrachement surtout par des flots torrentiels.
Les lignes enterrées doivent être étanches.
Les branchements des habitants et le comptage sont réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus de la crue de référence.

4.2.2.5.Le réseau téléphonique

- On assurera la mise hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence de tout le matériel sensible : armoires, lignes et centraux téléphoniques.
- Pour les lignes téléphoniques aériennes, les poteaux doivent être solidement ancrés pour résister aux flots, en particulier torrentiels, et à l'érosion. Il est préférable de choisir des lignes enterrées parfaitement étanches.

4.2.2.6.Le réseau de gaz

On mettra hors d'eau, c'est-à-dire au-dessus du niveau de la cote de référence tout matériel sensible (compteurs de distribution, postes et sous-stations).
Le réseau enterré devra résister à l'érosion due à l'écoulement des flots. En cas de doute et de risque de rupture, il faut pouvoir couper l'alimentation des parties menacées, ce qui suppose

[1] cf. glossaire en fin de document

de pouvoir les contrôler et éventuellement les purger de l'eau infiltrée avant la remise en service.

4.2.3. Recommandations pour l'entretien des espaces et des cours d'eau

Les propriétaires concernés procéderont à la suppression des arbres morts ou en situation d'instabilité susceptibles de provoquer des effets de vague lors de la rupture ou de créer plus loin des embâcles.
Les personnes morales ou physiques ayant la responsabilité de l'entretien des cours d'eau et des berges assureront un entretien régulier des lits des cours d'eau et notamment après chaque crue.

4.2.4. Recommandations applicables sur les biens existants

- Il est recommandé, pour les constructions possédant un étage de supprimer, dans les zones les plus exposées, toute pièce à usage de sommeil en rez-de-chaussée.
- Les orifices non étanches et évents des citernes extérieures doivent être si possible situés au-dessus de la côte de référence. Il est recommandé d'assurer, pendant la période où les crues peuvent se produire, le remplissage maximum des citernes;
- Les matériels électriques ou électroniqués, les tableaux électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent, si possible, être positionnés au-dessus de la cote de référence.

4.2.5. Prescriptions applicables sur les biens existants

- Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées.
- Les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées.
- Tout objet, à l'exclusion du mobilier facile à déplacer en cas de crue, non arrimé et tout matériau flottant sera enlevé.
- Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les produits de déjection (lisier et autres), les matériaux flottants doivent être stockés:
  - - soit dans une enceinte dont le niveau du sol est situé au-dessus de la cote de référence;
  - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.
- Les piscines privées ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur.

Ces travaux seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque. Ce délai est ramené à 2 ans pour les prescriptions concernant les deux derniers points.

4.2.6. Recommandations applicables aux constructions neuves ou extensions, aux aménagements ou aux reconstructions

Ce qui suit s'applique aux constructions neuves, aux extensions ou aménagements importants de l'existant (sauf impossibilité technique) et aux reconstructions.

- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature comporteront une structure de chaussée aussi insensible à l'eau que possible;
- Dès la conception du projet, et durant les travaux de construction, il convient de prévoir des dispositions pour faciliter le séchage des matériaux après inondation, voire faciliter le remplacement de ceux dont il est certain qu'ils seront irrécupérables. On recherchera les matériaux les moins sensibles à l'eau. Les sols et murs intérieurs des étages susceptibles d'être inondés seront conçus de façon à pouvoir être nettoyés au jet d'eau. On évitera les dispositions constructives qui favorisent la stagnation de l'eau.

4.2.7. Prescriptions applicables aux constructions neuves ou extensions, aux aménagements ou aux reconstructions

Ce qui suit s'applique aux constructions neuves, aux extensions ou aménagements importants de l'existant (sauf impossibilité technique) et aux reconstructions.

4.2.7.1.Au titre des règles d'urbanisme

- L'implantation des constructions (bâtiments, clôtures,...) doit permettre un accès aux berges des différents cours d'eau pour leur entretien.

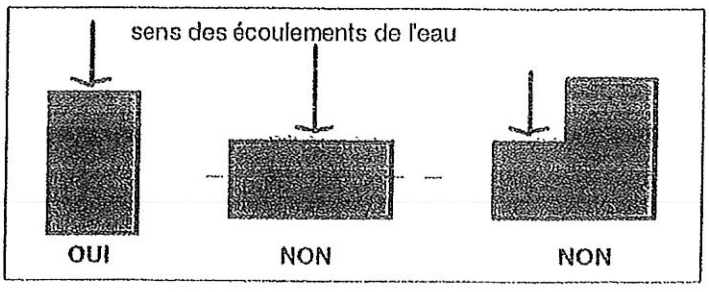
- Les planchers des surfaces habitables doivent être situés au-dessus de la cote de référence Pour cela les constructions doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain, et / ou au plus près des voies les desservant.

- Les remblais seront limités à l'emprise des constructions, éventuellement majorée d'une bande de circulation de 3 mètres maximum. L'emprise au sol du remblai ne sera pas supérieure à 25 % de la superficie du terrain ;

- En cas de construction sur vide sanitaire, sans remblai, l'emprise de la construction ne sera pas supérieure à 25 % de la superficie du terrain ;

- Les caves et les sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits.

- La plus grande longueur du bâtiment doit être placée dans l'axe des écoulements dans le lit majeur; on évitera les décrochements importants au niveau de l'emprise de la construction



- Le choix d'implantation d'un ensemble de constructions doit prendre en compte la nécessité de conserver une transparence hydraulique en ménageant des espaces libres pour l'écoulement. On tiendra compte du fait que le niveau de crue est rehaussé entre les bâtiments et que la vitesse du courant est augmentée dans les rétrécissements.

- Les bâtiments accolés sont autorisés s'ils sont édifiés dans le sens de l'écoulement des eaux (exemple : habitations en bande) avec les mêmes réserves que précédemment.

- Les installations techniques sensibles à l'eau doivent être situées au-dessus de la cote de référence.

- La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite

4.2.7.2.Au titre des règles de construction

- les matériels électriques, électroniques, les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives, doivent être positionnés au-dessus de la cote de référence.

- Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables, sans couper les niveaux supérieurs.

- Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées. Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'en assurer le remplissage maximum;

- les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées. Le sol doit pouvoir résister à l'érosion. Leurs orifices non étanches et évents doivent être situés au-dessus de la côte de référence.

- Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés:
  - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence;
  - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.

- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier facile à déplacer, doit être ancré ou rendu captif.

- Les piscines privées ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur.

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel ou du remblai de construction autorisé.

4.2.8. Prescriptions supplémentaires applicables aux installations ou aux constructions publiques ou destinées au public, aux logements collectifs

• Les installations publiques de type école, crèche, salle de sports..., les établissements recevant du public, les logements collectifs situés en zone inondable devront disposer de lieux de regroupement permettant d'accueillir l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes. Ils devront disposer d'un plan d'évacuation et de consignes. Une information aux usagers, conformément au décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, devra être également mise en place.
Les lieux de regroupement ainsi que le cheminement jusqu'à ce lieu devront être situés au-dessus de la cote de référence.

Cette mesure devra être effective dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque.

4.3. QUE FAIRE EN CAS DE CRUE ?- PROTECTION DES PERSONNES

L'organisation des secours en cas d'inondation fait l'objet d'un plan spécialisé dénommé « Plan de Secours en Cas d'Inondation » prescrit par arrêté du Préfet des Pyrénées - Atlantiques en date du 8 Janvier 1996.

4.3.1. Que faire ?

Avant :

- prévoir les gestes essentiels :
  - fermer portes et fenêtres,
  - couper le gaz et l'électricité,
  - mettre les produits au sec,
  - surélever le mobilier,
  - amarrer les cuves,
  - faire une réserve d'eau potable,
- prévoir l'évacuation.

Pendant :

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie, ...),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

Après :

- aérer et désinfecter les pièces,
- chauffer dès que possible,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

Il est rappelé que les crues du Luz sont des crues relativement rapides et ne pouvant pas faire l'objet d'une procédure d'annonce des crues.

4.3.2. Rôle des collectivités

♦ PREVENTION

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité, une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

De même, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état résultant du passage des crues.

Les problèmes constatés donneront lieu soit à une intervention de la collectivité concernée auprès des propriétaires, soit à une intervention directe de ses services.

ROLE DE POLICE ET GESTION DES CRISES

La loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 et les décrets n° 88-622 et 88-623 conservent le principe de la responsabilité des maires en tant qu'autorités de police en vertu des articles L 2212-1, 2212-2 et 2212-4 du code des communes.

En application du Plan de Secours en Cas d'Inondation (notifié par le Préfet le 8 Janvier 1996), bien que le représentant de l'Etat soit chargé de la coordination des secours, le maire doit prendre un certain nombre de dispositions et assurer le suivi de la crise comme indiqué dans le document reçu.

5. GLOSSAIRE

Aléa

L'aléa est un événement (inondation) caractérisé par son intensité et sa récurrence (probabilité de survenir).

Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité:
- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves)
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

Champ d'inondation

Voir Zone inondable et Zone d'expansion des crues.

Cote de référence

C'est la cote NGF (nivellement général de la France) de la crue de référence (voir Crue de référence) majorée de 0.30 m.

Crue

Phénomène caractérisé par une montée du niveau du cours d'eau, liée à une croissance du débit. Ce phénomène peut se traduire par un débordement hors de son lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles).
On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence (voir Récurrence) :
- crue quinquennale (fréquence une année sur 5 - Récurrence 5)
- crue décennale (fréquence une année sur 10 - Récurrence 10)
- crue centennale (fréquence une année sur 100 - Récurrence 100).

durée d'écoulement. Ce stockage peut participer dans certains espaces au fonctionnement des écosystèmes. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Zones inondables
Zones où peuvent s'étaler les débordements de crues dans le lit majeur.